

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 87/24 chap  
du 11 juin 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le onze juin deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 7 juin 2024, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mai 2024, lui notifiée le 6 juin 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé par PERSONNE1.) par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg le 7 juin 2024 et dirigé contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 mai 2024, lui notifiée le 6 juin 2024, requérant Madame le Directeur du Centre pénitentiaire de Schrassig d'écrouer le requérant en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de 42 mois.

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du recours pour ne pas satisfaire aux exigences de motivation sommaire prévue par l'article 698 du Code de procédure pénale.

PERSONNE1.), à l'appui de son recours, déclare « *Je soussigné PERSONNE1.), né le DATE2.), souhaite faire recours contre la décision NOT31226/20/CD* » sans aucune autre indication ou motivation devant conduire à une réformation de cette décision.

La simple affirmation exprimée dans sa requête qu'il souhaite introduire un recours ne peut être considérée comme motivation de son recours ou, pour employer les termes de l'article 698§2 du code de procédure pénale, comme un « *exposé sommaire des moyens invoqués* ».

Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable pour défaut de motivation.

**PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.